



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, 7 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 -219-01

portant abrogation de l'interdiction des activités de loisirs et de navigation sur une partie du cours d'eau le Verdon dans le département des Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code des transports, codifiant notamment l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Violaine Démaret, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 1 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;
- Vu** l'épisode pluvieux et orageux en date du 31 juillet 2021 ayant provoqué un éboulement sur la RD 952 au PR 11+108 à proximité du cours d'eau le Verdon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021-217-005 du 5 août 2021 portant interdiction des activités de loisirs et de navigation sur la section du cours d'eau « le Verdon » comprise entre la confluence avec le ravin de l'Ubac et l'amont du Pont de soleils sur les communes de Castellane et Rougon dans le département des Alpes de Haute-Provence au droit du PR11+108 sur la RD952 et aux abords de cette section ;

VU les conclusions en date du 7 août 2021 des missions d'inspection sollicitées auprès de deux socio-professionnels chargés d'expertiser les risques provoqués par d'éventuelles chutes de blocs dans la zone comprise entre la confluence avec le ravin de l'Ubac et l'amont du Pont de soleils sur les communes de Castellane et Rougon aux termes desquelles aucun nouveau bloc et aucun obstacle rapporté par l'éboulement ou les travaux de purge, ne se trouve dans le lit de la rivière rendant dangereuse la navigation ;

Considérant que l'achèvement des travaux de sécurisation de la route et de purges de blocs rocheux en suspension d'une part et l'absence de bloc et d'obstacle rapporté par l'éboulement ou les travaux de purge, d'autre part, justifient de mettre fin aux restrictions d'accès à la zone concernée et des restrictions à la navigation ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2021-217-005 du 5 août 2021 portant interdiction des activités de loisirs et de navigation sur la section du cours d'eau « le Verdon » comprise entre la confluence avec le ravin de l'Ubac et l'amont du Pont de soleils sur les communes de Castellane et Rougon dans le département des Alpes de Haute-Provence au droit du PR11+108 sur la RD952 et aux abords de cette section est abrogé à compter du 8 août 2021.

Article 2 :

La présente décision sera transmise aux maires des communes de Castellane et Rougon pour y être affichée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de quinze jours.

Article 3 :

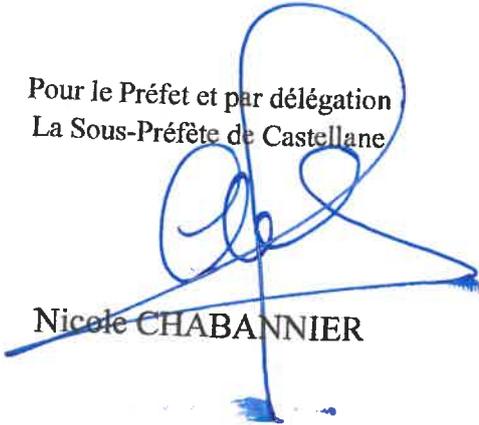
Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille ou sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

La sous-préfète de Castellane, la directrice départementale des territoires, la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence, le chef du service départemental de l'OFB, toute autorité habilitée à constater les infractions, les maires des communes de Castellane et Rougon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Castellane


Nicole CHABANNIER